



Commission paritaire du commerce alimentaire

1190004 Commerce des bières et eaux de boisson

Convention collective de travail du 1er octobre 1973

Classification des ouvriers et ouvrières occupés dans le commerce de bière et eaux de boisson est fixé comme suit :

Article 1. La classification des ouvriers et ouvrières occupés dans le commerce de bière et eaux de boisson est fixé comme suit:

1 Manoeuvres:

Ouvriers et ouvrières exécutant des travaux simples consistant, le plus souvent en la manutention ou en la participation des travaux fragmentaires et rudimentaires guidés par des ouvriers des catégories supérieures. Tous ces travaux simples ne nécessitent aucune période d'assimilation.

Exemples: hommes de cour, manoeuvres chargés de travaux ordinaires de magasin, simples laveurs de bouteilles, empaqueteuses, aides préparatrices de commandes, étiqueteuses-habilleuses, etc.

2. Spécialisés simples:

Ouvriers et ouvrières que exécutent des travaux simples ne nécessitant qu'un mise au courant sommaire ainsi que celles conduisant une machine simple.

Exemples: diviseurs-coliseurs, soutireurs, emballeurs, laveurs avec machine, soutireurs-pinceurs à la machine, convoyeurs, livreurs, porteurs de fardeaux lourds, filtres, rinceuses à la machine, .emballeuses-expéditrices, ouvrières chargés de travaux lourds, préparatrices de commandes, étiqueteuses-habilleuses, etc.

3. Spécialisés complets:

Les ouvriers et ouvrières que exécutent les travaux généraux de quelque métier que ce soit ne demandant pas d'apprentissage méthodique ou qui, n'ayant pas la connaissance ou la formation générale du métier repris à la catégorie des qualifiés, exécutent pourtant, à la satisfaction de l'entreprise, certains travaux de cemétier.

Exemples: préparateurs de commandes, voituriers, convoyeurs-encaisseurs, chauffeurs d'auto non mécaniciens conduisant des véhicules de moins de 8 tonnes de capacité de chargement..

4 Qualifiés:

Les ouvriers et ouvrières que ayant la connaissance générale d'un métier qualifié acquise soit par la pratique, soit par des études professionnelles sanctionnées par un



certificat d'aptitude professionnelle, satisfont dans l'exercice de leur métier aux nécessités de l'entreprise.

Exemples: chauffeurs effectuant des réparations d'une certaine complexité, chauffeurs-encaisseurs, chauffeurs d'auto non mécaniciens conduisant des véhicules d'une capacité de 8 tonnes de chargement, et plus.

Art. 4. La présente convention collective de travail remplace à partir du 1^{er} octobre 1973, la décision du 4 mars 1965 de la Commission paritaire nationale de commerce alimentaire concernant la classification des ouvriers et ouvrières occupés dans le commerce de bières et eaux de boisson rendue obligatoire par l'arrête royal du 7 juillet 1965.

Art. 5. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1^{er} octobre 1973 et cesse de produire ses effets le 1^{er} octobre 1974.

Le 1^{er} octobre de chaque année, elle est prorogée par tacite reconduction pour une période d'un an, sauf dénonciation par une des parties, signifiée au plus tard trois mois avant l'échéance de la convention collective de travail, par lettre recommandée à la poste adressée au président de la commission paritaire nationale du commerce alimentaire et aux organisations représentées à la sous-commission paritaire du commerce de bières et eaux de boisson..